

# **GE\_GERICHTE DCSO/340/2012 vom 30. August 2012**

GE Cour de justice, 2012-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_340\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_340_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/340/2012 du 30 août 2012

IT: GE\_GERICHTE DCSO/340/2012 del 30 agosto 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire ou, comme en l'espèce, pour retard injustifié (art. 17 al. 1 et 2 LP). Une plainte pour déni de justice ou retard injustifié peut être formée en tout temps (art. 17 al. 3 LP). En tant que poursuivante, la plaignante a qualité pour se plaindre d'un retard injustifié dans le traitement de sa réquisition de continuer la poursuite. Sa plainte satisfait par ailleurs aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP). Elle est donc recevable.

### **E. 2**

février 2012.

Un nouveau délai de trois mois a ensuite été nécessaire à l'Office pour exécuter une saisie à l'encontre de la débitrice, le 7 mai 2012, étant précisé toutefois que cette dernière a payé deux acomptes sur la poursuite à l'Office, qui a transmis ses fonds à la plaignante les 1er mars et 12 avril 2012.

Enfin, l'Office a, à nouveau, attendu trois mois à compter du 7 mai 2012 pour expédier le procès-verbal de cette saisie à la plaignante, le 2 août 2012, soit après le dépôt de la présente plainte et la réception du courrier de la Chambre de surveillance du 4 juillet 2012 l'invitant à déposer ses observations au sujet de cette plainte pour retard injustifié.

Il apparaît cependant que ladite plainte est devenue sans objet en cours de procédure, en tant que la plaignante y a conclu à ce que ce procès-verbal de saisie lui soit transmis immédiatement par l'Office, étant précisé qu'elle a déjà pu requérir, le 7 août 2012, la vente des objets saisis.

La présente plainte A/2019/2012 sera en conséquence rayée du rôle.

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir.

- 4/6 -

A/2019/2012-CS Le non-respect de cette prescription de procéder "sans retard", qui signifie que l'Office doit agir sans désespérer mais en tenant compte de toutes les circonstances, soit en principe dans un délai de quelques jours, peut donner lieu à une plainte pour retard injustifié, et, en cas de dommage, entraîner la responsabilité du canton (art. 5 LP). Ce non-respect ne constitue en revanche pas une cause d'annulation ou de nullité de la saisie.

(Walter A. STOFFEL, Voies d'exécution, § 3 n° 57 ss; Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire, ad art. 89 n° 40 ss; Bénédicte FOËX, Commentaire romand de la LP ad art. 89 n° 15 ss).

### **E. 2.2**

En l'espèce, il ressort des faits de la cause que la réquisition de continuer la poursuite n° 11 xxxx20 K a été reçue par l'Office le 26 octobre 2011 et enregistrée 15 jours après seulement, le 11 novembre 2011 puis qu'un procès-verbal de saisie n'a été envoyé à la plaignante que le 2 août 2012 seulement.

Dans l'intervalle, et à compter du dépôt de la réquisition de continuer la poursuite le 26 octobre 2011, il a fallu trois mois à l'Office pour éditer l'avis de saisie, le

### **E. 2.3**

Cela étant, il apparaît que l'Office n'a fourni aucune explication à la Chambre de surveillance au sujet de ses inactions successives de plusieurs mois entre les 26 octobre 2011 et 2 août 2012.

Il est vrai qu'il n'a pas été totalement inactif dans le traitement de la réquisition de continuer la poursuite en cause entre les 2 février et 7 mai 2012, puisqu'il a enregistré pendant cette période, deux versements par acomptes de la part de la débitrice, montants qu'il a reversés à la plaignante et qu'il a procédé à une saisie

- 5/6 -

A/2019/2012-CS bancaire le 27 avril 2012, qu'il n'a toutefois pas inscrite, par négligence, à l'historique de la poursuite.

En revanche, il n'a rien fait dans cette procédure de poursuites, entre les 26 octobre 2011 et 2 février 2012, ainsi qu'entre les 7 mai et 2 août 2012, sans qu'aucune pièce du dossier ne vienne expliquer cette inaction.

Pour le surplus, il apparaît que c'est seulement en réaction à la présente plainte de la créancière poursuivante que l'Office s'est décidé à établir le procès-verbal de saisie que cette dernière lui a réclamée à plusieurs reprises après le dépôt de sa réquisition de continuer la poursuite n° 11 xxxx20 K.

La Chambre de surveillance devra en conséquence constater que l'Office n'a pas fait preuve de la diligence indispensable due au traitement de cette réquisition de continuer la poursuite par la voie de la saisie formée par la plaignante et qu'il en est ainsi résulté un retard inacceptable au regard des obligations légales de cet Office.

### **E. 3**

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 al. OELP).

\* \* \* \* \*

- 6/6 -

A/2019/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte pour retard injustifié formée le 2 juillet 2012 par G\_\_\_\_\_ SA, dans le cadre de la poursuite no 11 xxxx20 K. Au fond : Constate que l'Office des poursuites a tardé de manière injustifiée à traiter la réquisition de G\_\_\_\_\_ SA de continuer cette poursuite par la voie de la saisie. Constate par ailleurs que cette plainte est devenue sans objet en

cours de procédure. Raye la cause A/2019/2012 du rôle. Déboute la plaignante de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.